COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 377/25

Arbitre : M. Frédéric CARPENTIER.

Audience de plaidoirie : 14 juillet 2025.

EN CAUSE DE : **La SA RENAISSANCE ALBERT ELISABETH CLUB MONS,** titulaire du matricule 04194, inscrite à la BCE sous le n°1009.596.586, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue du Tir 80, ci-après « RAEC MONS »,

Demanderesse,

Ayant pour conseil : Maître Aurélien LECOCQ, avocat dont le cabinet est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Omer Lefèvre 36.

CONTRE : **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION,** inscrite à la BCE sous le n°0403.543.160, ayant son siège social à 1020 BRUXELLES, Avenue du Marathon 129, ci-après « URBSFA »,

Défenderesse,

Ayant pour conseils : Maître Elisabeth MATTHYS, Maître Audry STEVENART et Maître Sophie ADRIAENSSEN, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum 25.

Vu la décision de la Chambre Nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme de l'URBSFA du 2 juin 2025 ;

Vu le recours du 6 juin 2025 ;

Vu la convention d'arbitrage du 6 juin 2025 ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 14 juillet 2025.

I. LA PROCÉDURE

Le RAEC MONS a introduit le 6 juin 2025 un recours contre une décision de la Chambre Nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme (ci-après CNDR) du 2 juin 2025.

Conformément à l'article 13.8 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, le Président des arbitres de la CBAS a désigné Monsieur Frédéric CARPENTIER en tant qu'arbitre unique.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 14 juillet 2025 à 14 h 00.

Etaient présents à l'audience : Maître Aurélien LECOCQ et Monsieur *[…]*, président, pour le club de Mons ; Maître Sophie ADRAENSSEN pour l'URBSFA.

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

II. LES DEMANDES

Le RAEC MONS demande :

- De déclarer la requête d'appel recevable et fondée ;

- De réformer la décision dont appel ;

- A titre principal, infliger à la concluante une sanction alternative conformément à l'article B11.142 du Règlement fédéral ;

- A titre subsidiaire, infliger une peine d'amende unique assortie d'un sursis le plus large possible ;

- A titre infiniment subsidiaire, assortir la peine d'amende et le huis clos d'un sursis total ;

- Que le dispositif de la sentence soit rendu avant les motifs, au bénéfice de l'urgence.

L'URBSFA demande de :

- Déclarer la demande non fondée et, pour autant que de besoin, confirmer la décision prise par la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le Racisme.

- Condamner dans tous les cas la demanderesse aux entiers frais de l'arbitrage.

III. LES FAITS ET RÉTROACTES

Des chants notamment homophobes (« *Charleroi c'est des PD et du Charleroi c'est du caca* ») ont été entonnés par des supporters du RAEC MONS lors d'un match opposant, le 12 octobre 2024, le RAEC MONS à l'Olympic Club de Charleroi.

Le rapport d'arbitre relate les faits suivants : « *A la 58e minute de jeu, certains supporters du RAEC MONS ont commencé à chanter des chants homophobes à l'encontre des gens issus de Charleroi. Cela a duré trois minutes* ».

Le dossier a été transféré au Parquet de l'UB en date du 24 octobre 2024 en vue d'une enquête et d'une éventuelle poursuite devant la CNDR.

Par e-mail du 28 octobre 2024, le RAEC MONS, en la personne de sa correspondante qualifiée Mme *[…]*, a été invité à transmettre sa déclaration.

Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Par e-mail du 8 mai 2025, le RAEC MONS a été convoqué à comparaître devant la CNDR le 15 mai 2025.

Le RAEC Mons ne s'est pas présenté à cette audience.

Par décision du 2 juin 2025, la CNDR a condamné le RAEC MONS à jouer un match de son équipe première à domicile à huis-clos et à une amende de 1.000 € avec sursis révocable jusqu'au 1er juin 2026.

Cette décision est motivée comme suit :

« *Dans son rapport OOP40, le responsable de la sécurité, Monsieur* […]*, fait état de chants homophobes tenus par des supporters du RAEC Mons à la 58ème minute à l'encontre des gens issus de Charleroi et ce, pendant 3 minutes. Lors de l'audience, les membres de la CNDR ont en effet pu visionner une vidéo filmée par Monsieur* […] *et constater les faits dénoncés.*
Lors de l'audience, Monsieur […] *a confirmé qu'il était présent et qu'il a filmé toute la scène où l'on voyait une tribune de plus de 1000 personnes avec certains qui chantaient*

« Charleroi, c'est des PD et du Charleroi, c'est du caca » à un moment où un de nos joueurs a été exclu. La tribune a, selon lui, mis une pression de fou sur leurs joueurs pendant plus de 3 minutes. Il dit aussi regretter le laxisme de Mons au niveau de la sécurité dans le stade de Mons.
Le club de Mons n'était pas présent à l'audience et n'a pas non plus réagi aux courriers qui lui ont été envoyés par le parquet UB.
Compte tenu de ce qui précède, la CNDR considère que l'infraction à l'article B11.235, troisième paragraphe, 1°, et 3° du Règlement UB est prouvée conformément aux constatations reprises dans le rapport de l'arbitre.
Le caractère blessant et insultant des remarques racistes découle des mots utilisés "sans qu'aucune intention ne soit requise" (art. B11.235, 2ième alinéa, Règlement UB).
Le Parquet UB mène à juste titre une politique de tolérance zéro à l'égard des remarques et des discours racistes/discriminatoires.
(...)
Compte tenu de l'absence totale de prise de conscience de la part du club, ainsi que du fait que le club n'a fait aucun effort pour collaborer à l'enquête du Parquet UB ni pour comparaître à l'audience, la CNDR estime qu'une sanction sévère est appropriée ».

Il s'agit de la décision attaquée.

Le RAEC MONS a introduit le 6 juin 2025 un recours contre cette décision.

IV. DISCUSSION

1. RECEVABILITE ET COMPÉTENCE DE LA CBAS

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu de l'article B11.104 du règlement de l'URBSFA et de la convention d'arbitrage signée le 6 juin 2025.

La demande est d'autre part recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

2. DISCUSSION

1.

Les poursuites diligentées contre le RAEC MONS sont fondées sur les articles B11.235[1], B11.238[2] et B11.239[3] du règlement de l'URBSFA.

[1] Article B11.235 : « Chaque club ou affilié s'abstient de toute forme de discrimination à l'encontre d'affiliés ou de tiers sur la base de l'un des motifs suivants ou d'autres motifs légalement protégés en Belgique …
Toute violation de cette obligation peut être sanctionnée sans qu'aucun élément intentionnel ne soit requis.
Sont considérés comme étant une violation de cette disposition:

L'article B11.235 dispose notamment que les clubs doivent s'abstenir de toute forme de discrimination à l'encontre d'affiliés ou de tiers, telles des expressions verbales offensantes ou insultantes envers une personne ou un groupe de personnes, ou partager ou utiliser des chants ou déclarations qui sont ou donnent lieu à du racisme, à de l'homophobie, à de la xénophobie.

L'article B11.238 dispose notamment que les clubs doivent interdire les messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, chœurs et chants blessants avant, pendant et après le match.

Le RAEC MONS ne conteste pas les chants reprochés à ses supporters, ni leur caractère discriminatoire et insultant.

Enfin, l'article B11.238 dispose également, en son paragraphe 3, que les clubs sont objectivement responsables pour leurs supporters.

Le principe de la responsabilité objective d'un club pour le comportement de ses supporters est donc consacré par le règlement de l'URBSFA, et l'est également par la doctrine, par le règlement de la FIFA, par le règlement de l'UEFA et par la jurisprudence de la CBAS[4].

Ce principe n'est du reste pas contesté par le RAEC MONS.

Les manquements aux articles B11.235 et B11.238 du règlement de l'URBSFA reprochés au RAEC MONS sont donc établis.

1° toutes les expressions verbales et non verbales qui sont offensantes ou insultantes envers une personne ou un groupe de personnes;
2° inciter d'autres à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre une personne, un groupe, une communauté ou ses membres, en raison d'une caractéristique (alléguée ou non) liée à un ou plusieurs des motifs de discrimination mentionnés ci-dessus … ».

[2] Article B11.238 : « Les clubs incluront l'engagement de non-discrimination dont celui de tolérance zéro envers le racisme dans leurs statuts et leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard de leurs membres et dans leurs règlements d'ordre intérieur à l'égard des spectateurs, collaborateurs et autres personnes présentes. Les clubs sont conjointement responsables du respect de ceux-ci par ces personnes.
Les clubs s'abstiennent et interdisent les messages discriminatoires, tels que les expressions, slogans, choeurs et chants blessants avant, pendant et après le match, à l'égard de toute personne sur laquelle ils sont en mesure d'exercer leur pouvoir…
Les clubs sont objectivement responsables pour leurs supporters… La Fédération a la possibilité d'engager une procédure disciplinaire pour discrimination si le club ne prend pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes concernées.».

[3] Article B11.239 : « … En outre, il peut être décidé de faire jouer les matches à huis clos dans un lieu neutre si l'on craint des incidents dans le voisinage ou dans les installations du club visité.
La sanction de « huis clos » peut être imposée de manière partielle, en la limitant à certaines tribunes et/ou blocs explicitement et limitativement identifiés dans la décision. Il en va de même pour l'interdiction des matches sur les terrains du club concerné, qui peuvent être limités à une ou plusieurs équipes.
La sanction de « huis clos » s'applique aux matches officiels (à l'exception des matches de coupe) qui suivent une période de 15 jours calendrier à compter du lendemain d'une décision finale. ».

[4] Voir la motivation (page 24 notamment) de la sentence n°93/16 du 20 février 2017 (affaire « Standard »).

2.

Le RAEC MONS estime que la sanction infligée par la CNDR est trop sévère et manque au principe de proportionnalité, en comparaison notamment avec les sanctions prononcées précédemment par la CBAS à l'encontre des clubs de Genk et d'Anderlecht.

Le RAEC MONS invoque par ailleurs les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'un représentant du club à l'audience du 15 mai 2025 résulte d'un dysfonctionnement interne (e-mails reçus dans les spams de la boîte mail du club) pour lequel le club s'est excusé,

- L'absence d'antécédents spécifiques,

- Le comportement habituel de la majorité de ses supporters (nettoyage des tribunes, échanges constructifs avec les supporters d'équipes adverses…),

- Les nombreuses démarches et réunions organisées par le club avec ses supporters « ultras » et la police de Mons,

- Le nombre important (40/50) de stewards lors de certaines rencontres pour éviter tout débordement de la part de ses supporters,

- Le fait que les comportements poursuivis correspondent à un cas isolé,

- Les initiatives prises et que s'engage à prendre le club suite aux faits du 12 octobre 2024.

3.

L'URBSFA estime que :

- L'absence du club à l'audience du 15 mai 2025 n'est pas un cas isolé puisque le club n'a pas non plus répondu à la demande du Parquet UB,

- Le club a déjà encouru plusieurs sanctions pour des faits imputables à ses supporters,

- La politique du club en matière de lutte contre les comportements problématiques ne constitue à ce stade qu'une simple intention, et les nombreuses initiatives détaillées lors de l'audience du 14 juillet 2025 ne sont étayées par aucun justificatif probant,

- L'analogie avec les décisions prononcées antérieurement par la CBAS (affaires « Anderlecht » et « Genk ») n'est pas pertinente dès lors que les paroles des chants entonnés par les supporters n'étaient pas les mêmes et que la CBAS avait, dans ces

deux affaires, retenu des circonstances atténuantes, ce dont le RAEC Mons ne peut pas se prévaloir.

4.

L'absence du club lors de l'audience du 15 mai 2025 est certes regrettable, et explique sans doute, à tout le moins en partie, la décision du 2 juin 2025.

Au vu des initiatives prises et que s'engage à prendre le RAEC MONS, cette absence semble toutefois résulter d'un dysfonctionnement interne et non d'un manque de considération du club à l'égard de la lutte contre les propos discriminatoires et racistes trop souvent entendus dans un stade de football.

Quant à l'absence de preuve des initiatives prises par le club pour sensibiliser ses supporters, ces démarches ont été détaillées de façon précise par le président du club lors de l'audience du 14 juillet 2025 et n'apparaissent pas avoir été inventées pour les besoins de la cause.

Quant aux (nombreuses) sanctions déjà encourues par le RAEC MONS dont fait état l'URBSFA, il s'agit, à priori, d'antécédents non spécifiques et étrangers à la lutte contre les propos discriminatoires et racistes visés aux articles B11.235 et B.11.238 du règlement de l'URBSFA.

5.

Pour la fixation de la sanction, il sera notamment tenu compte des circonstances atténuantes suivantes :

- l'absence d'antécédent spécifique,

- les efforts que le club fournit et s'engage à fournir pour lutter contre les dérives d'une partie de ses supporters.

Il sera également tenu compte de la jurisprudence de la CBAS dans ce type d'affaire.

6.

La jurisprudence citée par le RAEC MONS est en grande partie pertinente.

Sauf erreur ou omission, les décisions de la CBAS publiées sur son site pour des faits similaires ont généralement condamné le club à une amende d'un montant de 1.000 € avec sursis, sans huis-clos (sentence n°147 du 22.07.2019 ; sentence n°167 du 26.03.2020 ; sentence n°168 du 5.05.2020 ; sentence n°174 du 9.06.2020 ; sentence n°173 du 15.06.2020).

Par exemple, la différence, minime voire inexistante, de gravité et de stupidité entre les propos vociférés par les supporters de Genk (« *Les wallons c'est du caca* » - sentence n°168 du 5 mai 2020) et ceux entendus le 12 octobre 2024 (« *Charleroi c'est du caca* ») n'apparait pas justifier des sanctions à ce point différentes.

Dans une affaire citée par le RAEC MONS, le club d'Anderlecht a été condamné à une amende d'un montant de 2.000 € avec sursis pour 1.000 € pour des chants insultants (« *alle boeren zijn homo* » et « *enculé fils de pute* ») tenus le 4 avril 2019 par ses supporters (sentence n°148 du 9.10.2019).

Le même club a ensuite été condamné à une amende d'un montant de 1.000 € avec sursis pour les mêmes propos insultants (« *alle boeren zijn homo* ») proférées par ses supporters le 19 janvier 2019 (sentence n°174/20 du 9.06.2020), sans qu'un huis-clos ne soit prononcé nonobstant la répétition de faits identiques.

Enfin, le parquet de l'UB avait sollicité uniquement, lors de l'audience du 15 mai 2025, la condamnation du club à une amende effective de 600 €, sans requérir de huis-clos.

Il n'y a en l'espèce aucune raison suffisante et objective de s'écarter à ce point de la jurisprudence citée ci-dessus et des réquisitions du parquet de l'UB, et de traiter (très) différemment des clubs dont les supporters ont proféré des chants identiques ou à tout le moins de gravité sensiblement égale.

7.

Au vu de ce qui précède, il est décidé de supprimer l'obligation de disputer un match à huis-clos prononcée par la CNDR et de condamner le RAEC MONS à une amende d'un montant de 1.000 € avec sursis révocable jusqu'au 1er juin 2026.

3. DEPENS

Le recours du RAEC MONS est déclaré partiellement fondé.

Toutefois, la décision de la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le Racisme du 2 juin 2025 est motivée notamment par la circonstance que le club de Mons n'était pas présent à l'audience et n'a pas réagi aux courriers qui lui ont été envoyés par le parquet UB (cfr. page 6).

La présente procédure d'arbitrage aurait donc pu être évitée si le club avait comparu et développé ses arguments devant la CNDR.

Le RAEC MONS a par ailleurs proposé à l'audience de prendre en charge les frais de l'arbitrage.

Il lui en est donné acte.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	300,00 €
- frais de saisine :	300,00 €
- frais de l'arbitre :	436,20 €
- Total :	1.036,20 €

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, l'arbitre unique :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Déclare le recours de la SA RENAISSANCE ALBERT ELISABETH CLUB MONS recevable et partiellement fondé.

Met à néant la décision prononcée par la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le Racisme le 2 juin 2025 en ce qu'elle condamne la SA RENAISSANCE ALBERT ELISABETH CLUB MONS à jouer un match à domicile de son équipe première à huis-clos.

Confirme la décision de la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le Racisme du 2 juin 2025 de condamner la SA RENAISSANCE ALBERT ELISABETH CLUB MONS à une amende d'un montant de 1.000 € avec sursis révocable jusqu'au 1er juin 2026.

Condamne la SA RENAISSANCE ALBERT ELISABETH CLUB MONS au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.036,20 €.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 16 juillet 2025.

Frédéric CARPENTIER

Arbitre unique